

Lundi, le 27 septembre 2021

Rencontre Covid- MEQ et ONL-ONLC

Participation du ministère de l'Éducation conjointement au ministère de la Culture et des Communications pour répondre aux interrogations des ONL-ONLC.

Présentation des représentants-es du ministère

- Marie-Ève Dufour (MEQ);
- Benjamin Robinson (MEQ);
- Maxime Demers (MCC);
- Adeline Charlot (MCC);
- Cynthia Letarte (MCC);
- Dominique Drouin (MCC);
- Amélia Lemay (MCC);
- Diane Simpson (MCC)

Brève mise en contexte par Marie-Ève Dufour :

La nouvelle mesure du passeport vaccinal s'ajoute à l'ensemble des autres mesures sanitaires qui demeurent en vigueur. Les sanctions inhérentes au non-respect de l'application du passeport vaccinal sont applicables depuis mercredi le 15 septembre 2021.

Dans une perspective davantage globale, le passeport vaccinal ne s'applique pas au secteur du loisir et de la culture. Toutefois, les activités physiques et les sports intérieurs le nécessitent. Pour les activités extérieures, le passeport est requis lors d'activités organisées engendrant des contacts fréquents ou prolongés.

Mot de remerciement de Sonia Vaillancourt, directrice générale du CQL pour la tenue de la rencontre

Liens de références mentionnés au cours de la rencontre

- Lien pour les informations de la culture : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/publications-adm/plan-relance/TABLEAU-mesures-paliers-alerte.pdf?1626092916>
- Lien pour les mesures dans le milieu scolaire primaire et secondaire : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/covid-19/consignes-scolaire.pdf?1631300788>
- **Lien pour le napperon loisir et sport** : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/mesures-loisir-sport-ete21.pdf>

Questions et préoccupations

Est-ce que le passeport vaccinal s'applique au secteur du loisir?

Le passeport vaccinal s'applique pour les activités physiques et sportives pratiquées dans des installations intérieures. Il est également requis pour les activités extérieures qui nécessitent des contacts fréquents et prolongés. Toutefois, le décret ministériel encadre la pratique du billard et des fléchettes. Les spectacles amateurs ne sont pas assujettis à l'application du passeport vaccinal.

Par exemple, la danse nécessite l'application du passeport vaccinal tandis que les jeux de table tels que les échecs, le *Scrabble*, les cartes, le *Baggammon* ne le nécessitent pas. Les réunions de jeunes ou les randonnées en plein air avec le maintien de la distanciation ne nécessitent pas de passeport. Néanmoins, si une activité physique de groupe était organisée, le passeport vaccinal serait obligatoire.

En ce qui a trait aux activités organisées par des organismes communautaires pour les personnes en situation de handicap, la même ligne que l'an passé sera préconisée. Le passeport vaccinal sera requis pour l'organisme communautaire offrant des activités qui figurent dans la liste des lieux et activités exigeant le passeport vaccinal COVID-19.

De plus, les autres mesures sanitaires en vigueur, incluant le port du masque et la distanciation, doivent être respectées.

Même si le passeport n'est pas requis pour une activité de loisir, peut-il être exigé ?

Ce n'est pas le souhait ni la position du gouvernement d'aller au-delà des mesures actuelles. Il est possible d'exiger le passeport vaccinal pour tout organisme privé ayant un droit de gestion même si la nature de l'activité ne le requière pas. Toutefois, l'organisation qui l'exige doit être consciente qu'elle peut s'exposer à des plaintes voire à des poursuites.

Est-ce que l'application du passeport vaccinal est obligatoire pour les activités interscolaires en loisir?

Afin de simplifier l'application du passeport vaccinal pour les activités interscolaires au secondaire, les prochaines mises à jour du guide en milieu scolaire (consignes applicables en milieu scolaire, rentrée 2021-2022) devraient intégrer cette précision.

Comment les mesures sanitaires s'appliquent-elles au secteur du loisir?

L'application des mesures sanitaires relève de la nature de l'activité et non du lieu en soi. Ainsi, pour les activités de loisir, la capacité maximale de personnes pouvant y participer est définie à 25 participants-es (incluant les gens dans la salle ou non participant à l'activité). Toutefois, en date du 16 septembre, des consignes particulières relativement aux activités de chant et d'orchestres sont en cours de rédaction par les hautes autorités.

Par exemple, pour la pratique amateur, même si des chœurs répètent dans un lieu de culte, le nombre de participants-es limite est établi à 25 pour le moment. En ce qui a trait aux chœurs en mouvement (avec chorégraphie), des précisions seront apportées prochainement à cet égard.

Pour la tenue de conférences ou de congrès annuel, le passeport vaccinal doit être exigé et la capacité de la salle devrait être limitée à 250 personnes à l'intérieur. Il semble toutefois qu'il y ait certaines ambiguïtés opérationnelles auprès des municipalités notamment lors de location de salle statuant la capacité à 25.

Est-ce que les barrières de type «Plexiglass» peuvent remplacer le port du masque?

Le port du masque n'est pas obligatoire lorsqu'une séparation physique de type Plexiglas est installée. Cette barrière doit toutefois respecter des critères d' hauteur, de position, etc. Le port du masque demeure toutefois fortement recommandé malgré la séparation physique.

En fonction du style de l'activité, peut-on reconnaître celle-ci à titre de spectacle en soi afin d'augmenter la limite de participants-es?

Malheureusement en vertu de la situation épidémiologique actuelle, il est difficile que des allègements soient faits pour le moment et il n'est pas possible de se faire reconnaître comme tel auprès des locateurs. Malgré le style de la pratique ou la disposition ainsi que la contrainte du nombre de participants-es, la nature de l'activité prédomine et la limite de 25 participants-es doit être respectée au même titre que les mesures sanitaires en vigueur.

Comment déterminer le nombre de spectateurs-trices pour la tenue d'un spectacle?

Même si le spectacle se tient dans un gymnase ou un auditorium, ce n'est pas le lieu, mais bien l'activité qui détermine le nombre de participants-es (*ici le spectacle*). Si l'événement n'est

pas tenu sous l'égide d'un promoteur (producteur, diffuseur, faire la promotion d'un spectacle professionnel) donc qu'il s'agit d'un spectacle amateur, la limite est de 250 spectateurs à l'intérieur tandis qu'à l'extérieur la limite est de 500 avec places déterminées.

Quelle règle s'applique aux principes de distanciation?

Il peut être difficile de se retrouver dans cette règle de distanciation. Depuis cet été, la norme de la population en général s'avère le respect de la distanciation du 1m.

Toutefois, en fonction du lieu d'exercice pour les travailleurs, le 2 mètres s'applique à l'intérieur tandis que le 1m est applicable à l'extérieur.

Qui plus est, la distanciation du 2m doit être respectée en fonction du contexte de projection (parler, chanter, restaurants, salle d'entraînement, etc.).

La distanciation lors de la pratique d'activités de loisir n'est pas assujettie aux mêmes règles que lors de la pratique sportive. En ce sens, le port du masque demeure obligatoire lors du retour derrière les rideaux ou lorsque les participants-es ne sont pas en action.

Préoccupations

Plusieurs clubs ne pourront redémarrer par manque d'outils, de moyens et pour la contrainte de la limite de participants-es. La FADOQ va produire un guide spécifique des mesures sanitaires en fonction des secteurs d'application. En ce sens, il est possible que les organismes produisent des guides et que ceux-ci soient acheminés au ministère pour approbation. Il faudra prévoir quelques jours de délais pour la validation.

Il semble que la danse, dont la danse folklorique soit une source de préoccupations relativement aux mesures et aux participants-es qui la pratiquent.

Suggestions

En ce qui a trait à la limite de participants-es imposée dans le secteur du loisir, il serait pertinent que celle-ci soit définie par rapport à la proportion de la salle.

En vertu de la divergence des informations, il serait pertinent que le loisir et le sport soient séparés dans la divulgation de l'information (sortir deux napperons distincts). D'ailleurs, le loisir ainsi que le loisir culturel ne se retrouvent pas dans cette information. En ce sens, le CQL pourrait assister ou être consulté par le ministère afin de produire les napperons notamment dans la mesure où les besoins en loisir sont totalement différents. Il semble que ce soit déjà le cas avec le RSEQ au niveau du sport.

Concernant la distanciation physique et le port du masque lors de la pratique d'une activité, il serait de mise que les mesures du loisir soient les mêmes que celles applicables au sport.

Des outils destinés à la fois aux organismes et à la population devraient être mis de l'avant et ainsi, faciliter la gestion des insatisfactions des participants-es étant donné la variété

d'informations à divulguer. À cet effet, le CQL pourrait effectuer un travail en amont pour assurer une voie de passage plus simple dont la création d'outils (collaboration).

Mot de la fin

Le loisir ne se sent pas représenté dans les informations divulguées et que les mesures de ce secteur ne sont pas claires pour tous les organismes et participants-es. Les napperons offrent davantage d'informations concernant le sport et que le dernier napperon encadre la nouvelle mesure proportionnellement davantage attribuable au sport.

Les champs de compétence du ministère de l'Éducation et du ministère de la Culture et des Communications se croisent. Pour les particularités de la section loisir du MCC, il est possible de communiquer à l'adresse comitescovid19@mcc.gouv.qc.ca.

Remerciement aux représentants-es du ministère de l'Éducation et du ministère de la Culture et des Communications qui permettent d'arrimer les informations et les communications.

Il est préférable de se référer aux organismes centraux tels que le CQL en loisir ou encore l'AQLM au niveau municipal notamment.